

**ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE  
DE LA CONFEDERATION SYNDICALE INTERNATIONALE**

**(CSI-Afrique)**



**CONSTITUTION**

## DECLARATION DE PRINCIPES

L'Organisation Régionale Africaine de la Confédération Syndicale Internationale (CSI-Afrique) rend hommage aux exploits de nombreuses générations de travailleuses et de travailleurs qui, dans le cadre de leur lutte syndicale, ont combattu pour la cause de la justice sociale, de l'émancipation politique du joug du colonialisme et de l'apartheid, de la démocratie et de la paix en Afrique. Elle s'engage à poursuivre leur lutte pour un monde dans lequel la dignité et les droits de tous les êtres humains sont assurés, et où chacune/chacun peut aspirer au bien-être personnel et réaliser son potentiel dans des conditions de liberté et d'égalité.

La CSI-Afrique reconnaît l'urgente nécessité de transformer les structures et les relations sociales, économiques et politiques qui se dressent comme des obstacles à cette vision. Elle assume la tâche de combattre la pauvreté, la faim, l'exploitation, l'oppression et l'inégalité par le biais des actions de solidarité régionale et internationale pour rendre les échanges commerciaux et la répartition des richesses plus justes et équitables, comme l'exigent les conditions de l'économie globalisée. Elle assume également la tâche de lutter pour une gouvernance démocratique de cette économie, dans l'intérêt du travail qu'elle considère primer sur l'intérêt du capital. En tant que tel, la CSI fonctionnera de manière robuste comme un contrepoids dans l'économie mondiale, qui s'engage à éradiquer les déséquilibres de l'ordre commercial mondial et les politiques commerciales néo-libérales injustes, en particulier les énormes subventions agricoles et les divers obstacles à l'accès des produits agricoles aux marchés. Elle s'efforcera de garantir des termes justes d'échange commercial, une distribution équitable des richesses et du revenu à l'intérieur des pays et entre eux, la protection de l'environnement, un accès universel aux biens et services publics, une protection sociale globale, un apprentissage permanent et des opportunités de travail décent pour tous. Elle s'engagera par ailleurs à garantir un développement économique et social global et équitable aux travailleurs à travers la région africaine et au-delà, surtout dans les endroits où la pauvreté et l'exploitation sont très répandues.

La CSI-Afrique existe pour promouvoir l'unité parmi les syndicats démocratiques et indépendants d'Afrique en donnant aux travailleuses et travailleurs une représentation effective, quels que soient l'endroit et les conditions dans lesquels ils ou elles travaillent dans la région africaine. Ses règles garantiront la démocratie interne et une participation entière

de ses organisations membres, et la composition de ses organes directeurs et leur représentation respecteront sa diversité.

La CSI-Afrique convaincue de la nature universelle, inaliénable et indivisible des droits humains, affirme que la liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association doit se traduire dans les conditions régissant effectivement la vie des travailleuses et travailleurs et leurs relations avec leurs employeurs publics ou privés et avec l'État. Elle proclame dès lors le droit de toutes les femmes et de tous les hommes à :

- la liberté d'association et de réunion ;
- à la protection mutuelle de leurs intérêts, en formant et en adhérant librement à des organisations syndicales qui soient des instruments de libre négociation et qui détiennent leur légitimité de leurs membres ;
- un emploi librement choisi, justement rémunéré, décent et sûr ;
- la justice sociale et économique ;
- la protection contre la faim et la pauvreté ;
- un gouvernement démocratique, incluant la participation pleine et libre de toutes les personnes à la vie politique et la possibilité d'une alternance démocratique ;
- la protection contre toutes formes de discrimination, d'oppression, d'exploitation et à l'égalité des chances ;
- la protection contre toutes formes d'ingérence politique et d'injustice ;
- un développement équitable et durable ;
- l'accès aux services publics nécessaires pour mener une vie pleine et décente ;
- un milieu de travail sûr, sain et viable
- la sécurité sociale pour toutes et tous.

La CSI-Afrique agira pour renforcer le rôle de l'OIT, et pour assurer la fixation et l'application universelle des normes internationales du travail, ainsi que pour obtenir sa représentation dans d'autres organisations régionales afin que leurs politiques et activités contribuent de façon cohérente à l'accomplissement du travail décent, de la justice sociale et du développement durable.

L'Organisation régionale soutient ardemment le maintien et le renforcement de la paix et s'engage en faveur d'un monde sans armes de destruction massive et en faveur d'un désarmement général. Elle affirme le droit de chaque peuple à l'autodétermination et à vivre à l'abri de toutes formes d'agression et de totalitarisme sous le gouvernement de leur choix. Elle rejette le recours à la guerre pour

résoudre les conflits, et condamne le terrorisme, le colonialisme, l'apartheid et le militarisme, ainsi que le racisme et le sexisme.

La CSI-Afrique exprime son soutien indéfectible aux principes et au rôle des Nations unies, et à sa légitimité et son autorité uniques qui constituent une garantie réelle de paix, de sécurité et de développement, appelant le respect et l'adhésion de la communauté internationale toute entière.

**La CSI-Afrique affirme par ailleurs son engagement en faveur de :**

- la solidarité entre ses organisations syndicales membres, d'une part, et entre les travailleurs du monde entier, d'autre part ;
- la promotion de l'unité d'action et du renforcement de la participation démocratique des syndicats aux niveaux national, sous-régional, régional et international ;
- l'intégration et de la promotion des questions des jeunes et des perspectives de genre dans les agendas du mouvement syndical.

La CSI-Afrique affirme que ces droits sont les fondements essentiels du développement international, de la prospérité et de la dignité humaine, de la paix et de la sécurité et que le déni ou la restriction de ces droits constitue un affront à toutes et tous et une menace pour la paix. La liberté, la démocratie et l'égalité doivent être en permanence défendues et promues, et toutes les formes d'agression, notamment le renversement de gouvernement par la force, la dictature, l'oppression et la discrimination doivent être ardemment combattues.

La CSI-Afrique soutiendra ces droits et principes, défendra fidèlement la cause de la liberté humaine, encouragera et défendra ces principes et droits partout.

## **BUTS ET OBJECTIFS**

Les objectifs de l'Organisation régionale africaine de la Confédération Syndicale Internationale (CSI-Afrique) sont de promouvoir les intérêts économiques, sociaux, politiques et culturels de tous les travailleurs du continent africain, sans distinction de race, de sexe ou de nationalité ; de conseiller et d'aider la CSI, et de coopérer avec elle et ses autres affiliées, ainsi qu'avec ses diverses instances, dans leurs efforts visant à réaliser, dans la région africaine, les objectifs suivants :

- Promouvoir sur le plan africain le développement et le renforcement d'un mouvement syndical libre, démocratique et indépendant.
- Représenter, défendre et promouvoir les droits et les intérêts des travailleuses et des travailleurs, sans aucune distinction, en vue d'une juste rétribution de leur travail dans des conditions de dignité, de justice, de paix et de sécurité au travail.
- Soutenir et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'équité dans toutes les sphères d'activités humaines en Afrique et ailleurs.
- Mettre fin à toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, la couleur, la nationalité, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'opinion politique, l'origine sociale, l'âge ou le handicap, et pour défendre le respect de la diversité dans la société et dans l'emploi.
- Promouvoir et renforcer l'unité et la solidarité syndicales aux niveaux national, sous-régional, régional et international.
- Maintenir et développer une organisation régionale forte et effective composée de syndicats libres, démocratiques, indépendants de toute forme de domination extérieure, et engagés à promouvoir les intérêts des travailleurs et à lutter pour le respect des droits fondamentaux au travail et la dignité des travailleurs.
- Œuvrer pour une reconnaissance et une application universelles des droits des travailleurs et de leurs organisations syndicales et dénoncer les violations de la liberté d'association, du droit de négociation collective et du droit de grève et mobiliser la solidarité régionale et internationale pour y mettre un terme.

- Renforcer la solidarité syndicale internationale en portant secours et assistance aux victimes de toutes sortes d'oppression et de catastrophes naturelles et industrielles et en intervenant en toute autre circonstance où l'entraide ouvrière est de rigueur.
- Coordonner la défense des syndicats démocratiques et indépendants contre toute tentative des forces totalitaires et dictatoriales ou autres forces antidémocratiques visant à anéantir les droits syndicaux, à infiltrer les rangs des syndicats ou à asservir le mouvement ouvrier.
- Assister les victimes de guerre ou de toute sorte d'asservissement, en leur procurant tous les moyens nécessaires à la reconstruction rapide de leurs économies et en suscitant l'aide internationale en leur faveur, tout en respectant pleinement leur indépendance politique et économique.
- Appuyer les initiatives visant à prévenir les conflits dans la région africaine et ailleurs.
- Mener des campagnes pour des politiques créatives et un environnement favorable à des politiques capables de générer des emplois décents, surtout dans l'économie informelle et le secteur agricole, initier et soutenir l'action entreprise pour accroître la représentativité des syndicats par le recrutement des travailleuses et des travailleurs des économies informelle et formelle, par l'extension des pleins droits et de la protection aux personnes qui effectuent un travail précaire et non protégé, et par l'octroi d'une assistance aux stratégies et campagnes de syndicalisation.
- Encourager le développement et une répartition équitable des ressources de tous les pays, afin de promouvoir le progrès économique, social et culturel des peuples du monde et d'Afrique en particulier.
- Plaider pour un nouvel ordre économique plus équitable entre les nations du monde, qui encouragerait un libre échange des ressources technologiques, scientifiques et humaines dans le but de relever le niveau général de prospérité pour tous.
- Protéger, maintenir et développer un système de travail libre et éliminer l'esclavage, le travail forcé et le travail des enfants partout où ils existent.

- Promouvoir et renforcer le travail de l'Organisation Internationale du Travail et veiller à ce que tous les gouvernements respectent pleinement les normes internationales du travail.
- Représenter le mouvement syndical démocratique et indépendant auprès de toutes autres organisations ou institutions existant déjà ou pouvant être créées pour exercer des fonctions qui auront un impact sur les conditions sociales et économiques des masses laborieuses et pour renforcer, le cas échéant, la mise en œuvre de leurs décisions.
- Etablir et renforcer avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales des liens visant à poursuivre les buts de l'organisation, en protégeant et en sauvegardant les intérêts des peuples en général et en garantissant particulièrement les droits humains et syndicaux.
- Promouvoir et soutenir toute mesure visant à défendre la démocratie contre les forces du mal et la dictature et œuvrer pour la mise en place d'un système mondial de sécurité collective.
- Assurer l'intégration des femmes dans les organisations syndicales et promouvoir leur participation aux activités et instances de décision à tous les niveaux, afin d'encourager la parité entre hommes et femmes dans toutes les structures de l'organisation.
- Optimiser l'incidence de l'action syndicale pour amener les employeurs à faire face à leurs responsabilités sociales.
- Mettre un terme à toutes formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la nationalité ou la croyance dans le domaine de l'emploi, dans le mouvement syndical et dans la société en général et œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail en introduisant, en maintenant et en élargissant la sécurité sociale à tous.
- Promouvoir, protéger et défendre les droits des groupes vulnérables, parmi lesquels les travailleurs migrants, les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes âgées, etc.
- Soutenir le droit des jeunes travailleurs à un emploi décent, à l'éducation et à la formation, à une pleine participation à tous les niveaux de prise de décisions et à l'intégration dans le mouvement syndical.

- Renforcer la solidarité entre générations au sein du mouvement syndical et soutenir les droits des travailleuses et des travailleurs retraités à des revenus décents.
- Lutter contre l'exclusion sociale en encourageant l'accès de tout le monde à des soins de santé décents, à un enseignement primaire obligatoire, gratuit et formel dispensé sous forme de service public de qualité, et à un apprentissage permanent.
- Œuvrer pour l'harmonisation des législations et des politiques du travail en Afrique ainsi que pour le respect des conventions collectives.
- Soutenir les efforts de syndicalisation et d'accroissement de la représentativité des affiliées dans les économies formelle et informelle et parmi les retraités.
- Mettre en œuvre un programme d'activités éducatives et d'organisation syndicales et ouvrières pour soutenir le développement et le renforcement des syndicats dans les pays où les syndicats n'existent pas encore ou sont plutôt faibles, et pour promouvoir une meilleure compréhension des tâches du mouvement syndical libre et démocratique partout.
- Contribuer à l'instauration et à la sauvegarde de la paix en Afrique et dans le monde à travers le soutien à l'enracinement de la culture de la démocratie et du dialogue social, à la prévention, à la gestion, à la résolution des conflits et à la reconstruction post-conflit.



## AFFILIATION A LA CSI-AFRIQUE

### ARTICLE I : AFFILIATION

- (a) Toute organisation affiliée à la CSI sur le continent africain peut être membre de La CSI-Afrique, à condition qu'elle accepte et se conforme à la Constitution de la CSI-Afrique.
- (b) Le Conseil général statue sur les demandes d'affiliation. Il admet une organisation en tant que membre après s'être assuré qu'elle satisfait, dans ses principes et ses pratiques, aux critères établis à l'Article I(a), et que son affiliation est souhaitable et dans l'intérêt de la Confédération. **Toutes ses décisions font l'objet d'un compte rendu en vue de leur ratification par le Congrès ou le Conseil général de la CSI.**
- (c) Une organisation ne peut demeurer membre que si elle remplit les obligations prévues dans la présente constitution.
- (d) L'autonomie des organisations membres est garantie.

### Article II : Droits et obligations des membres

Les organisations membres jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations pour :

- Participer à la vie et aux activités de l'Organisation régionale conformément aux dispositions de la présente Constitution et recevoir la solidarité et le soutien de l'Organisation régionale en cas de nécessité.
- Prendre en compte les décisions du Congrès et des organes directeurs de l'Organisation régionale.
- Tenir celle-ci informée de leurs politiques, de leurs activités et des événements importants survenant dans leurs pays, et informer régulièrement l'Organisation régionale des dates de leur congrès national, des décisions prises par le congrès et la composition de leurs structures de gouvernance.

### **Article III: Retrait de l'Organisation régionale**

- a) Toute organisation a le droit de se retirer de l'Organisation régionale moyennant un préavis de trois mois.
- b) Ce préavis n'a de validité que si l'organisation n'est pas en retard de paiement des cotisations. Toute organisation qui cesse d'être affiliée à l'Organisation régionale, tout en étant en retard de cotisations, vis-à-vis de celle-ci, lui sera redevable, si elle demande ultérieurement sa ré-affiliation, d'une cotisation de réadmission dont le Conseil général fixera le montant.

### **Article IV: Suspension et exclusion**

- a) La CSI-Afrique se conforme à la décision de la CSI concernant les suspensions et expulsions, son Conseil général a le droit de suspendre et le Congrès a le droit d'exclure toute organisation membre qu'ils jugent coupable d'infraction à la présente Constitution ou d'actions contraires aux intérêts de l'Organisation régionale ou d'inaction. Avant qu'une décision ne soit prise, l'organisation mise en cause doit pouvoir être entendue selon une procédure stipulée par le Conseil général. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts de membres du Conseil général ou du Congrès. La CSI sera immédiatement informée de l'action entreprise et des raisons de cette action.
- b) En cas de suspension d'une organisation membre, les mandats de ses représentant(e)s au sein des organes directeurs de l'Organisation régionale prennent fin automatiquement.

## **RELATIONS**

### **Article V : Organisations associées**

- a) **Toute organisation associée de la CSI sur le continent africain peut devenir membre associé de la CSI-Afrique à condition qu'elle souscrive et se conforme à la Déclaration de principes et aux Buts de la Confédération.** Ce statut sera octroyé afin d'aider l'organisation concernée à surmonter les obstacles à son affiliation.
- b) Le Conseil général décide de l'octroi du statut d'organisation associée en se fondant sur la procédure fixée à l'Article I. Cette décision est soumise à une révision tous les deux ans au moins.
- c) Les organisations associées doivent se conformer aux dispositions de l'Article II (b) mais elles n'ont pas d'obligations financières à l'égard de la Confédération.
- d) Le Conseil général détermine les conditions de la participation de ces organisations associées aux activités de la Confédération ainsi qu'au Congrès.

#### **Article VI : Fédérations syndicales internationales**

- a) L'Organisation Régionale Africaine de la CSI reconnaît l'autonomie des Fédérations syndicales internationales à propos de la représentation et de l'action syndicale dans leurs secteurs respectifs et dans les entreprises multinationales concernées, ainsi que l'importance de l'action sectorielle vis-à-vis de l'ensemble du mouvement syndical dans la région africaine.
- b) Soucieuse d'assurer le degré le plus élevé possible de cohésion et d'efficacité au sein du mouvement syndical régional, la CSI-Afrique établit un partenariat structuré avec les Fédérations syndicales internationales, dont les formes et les méthodes de fonctionnement seront fixées en accord avec elles.
- c) Les organisations régionales africaines des Fédérations syndicales internationales, dont la CSI-Afrique reconnaîtra une par secteur, seront représentées, avec droit de parole, dans les instances dirigeantes de cette dernière.

#### **Article VII : Relations avec les organisations syndicales sous-régionales**

La CSI-Afrique développera une coopération effective avec les organisations syndicales sous-régionales en Afrique et veillera à la conception d'une plate-forme d'action commune avec celles-ci.

## LE CONGRES

### Article VIII : Sessions ordinaires

- a) Le Congrès est l'autorité suprême pour l'élaboration du programme et de la politique de l'Organisation régionale et pour l'interprétation de la présente Constitution.
  
- b) Le Congrès se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre ans. Les dates et lieu des sessions sont fixés par le Conseil général et sont communiqués aux organisations membres douze mois au plus tard avant le Congrès.
  
- c) Le Congrès discute et prend des décisions concernant :
  - i) les rapports d'activités de l'Organisation régionale, y compris les rapports financiers.
  - ii) des questions de politique syndicale générale et des résolutions.
  - iii) des questions générales revêtant un intérêt pour les travailleurs et nécessitant l'élaboration d'une politique pour orienter l'Organisation régionale et ses membres.
  - iv) les propositions relatives aux activités de l'Organisation régionale pour la période suivante.
  - v) les propositions d'amendements à la Constitution.
  - vi) toute autre proposition soumise par des organisations membres.
  
  - vii) les nominations relatives à l'élection du Conseil général, du/de la secrétaire général(e) et des auditeurs/trices internes.
  
  - viii) la ratification des demandes d'affiliation.
  
  - ix) les sanctions.

- d) Le Congrès élit le Conseil général, le/la secrétaire général(e), et les auditeurs/trices internes.

### **Article IX : Sessions extraordinaires**

- a) Un Congrès extraordinaire est convoqué par décision du Conseil général ou si deux tiers des organisations membres de l'Organisation régionale le demandent.
- b) En pareil cas, le Conseil général décide de la procédure à suivre pour établir l'ordre du jour et examiner les propositions des organisations membres chaque fois qu'il n'est pas possible de suivre la procédure normale telle qu'elle est énoncée dans la présente Constitution.

### **Article X: Composition**

Le Congrès est composé de délégué(e)s des organisations membres, sous réserve des dispositions de l'Article XI sur la base de leurs membres cotisants et selon la répartition suivante :

jusqu'à	50.000		membres	1	délégué(e)
de	50.001	à 100.000	membres	2	délégué(e)s
de	100.001	à 250.000	membres	4	délégué(e)s
de	250.001	à 500.000	membres	6	délégué(e)s
de	500.001	à 1.000.000	membres	8	délégué(e)s
de	1.000.001	à 2.500.000	membres	10	délégué(e)s
de	2.500.001	à 5.000.000	membres	12	délégué(e)s
de	5.000.001	à 7.500.000	membres	16	délégué(e)s
plus de	7.500.000		membres	20	délégué(e)s

### **Article XI : Délégations et représentant(e)s**

- a) Les organisations membres choisissent leurs délégué(e)s en tenant compte de l'objectif de la CSI de promouvoir activement et de réaliser la parité de genre. Les femmes constitueront la moitié des délégations des organisations comptant deux délégué(e)s ou plus. Toute organisation qui compte 50.000 membres ou moins doit

désigner une femme déléguée, si les femmes représentent 50% ou plus de ses effectifs.

b) Le Conseil général, en tenant compte de l'objectif d'intégrer les jeunes travailleurs/euses dans le mouvement syndical, fixe avant chaque Congrès un objectif à atteindre en ce qui concerne le niveau de participation des jeunes.

c) Les délégué(e)s ont le droit de parole et de vote.

d) Chaque délégué(e) a droit à une voix, mais il (ou elle) peut avoir une voix supplémentaire s'il (ou elle) est dûment accrédité par un(e) autre délégué(e) membre de la même organisation syndicale.

e) Toute organisation devant moins de quatre trimestres de cotisations sera autorisée à être représentée au Congrès, mais elle n'aura pas de droit de vote. Les organisations devant quatre ou plus de quatre trimestres de cotisations n'auront pas le droit d'être représentées au Congrès.

**f) Le nombre de représentants des organisations associées est déterminé par le Conseil général avant chaque Congrès. Ils ont le droit de prendre la parole, avec l'accord du/de la président(e), mais n'ont pas le droit de voter.**

**g) Les organisations régionales africaines des Fédérations syndicales internationales reconnues par l'Organisation Régionale Africaine conformément à l'Article VI de la présente Constitution sont chacune autorisées à envoyer jusqu'à six représentants qui ont le droit de prendre part aux débats mais n'ont pas le droit de voter.**

h) Les délégations peuvent être accompagnées par deux conseillers(ères) au maximum qui ont le droit de prendre la parole au nom de leurs délégations sur autorisation du/de la président(e), mais n'ont pas le droit de vote. Les délégations peuvent également être accompagnées par deux personnes au plus remplissant les fonctions de secrétaire ou d'interprète. Ces personnes n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.

**i) Les dispositions du sous-article (h) ci-dessus s'appliquent aussi aux délégations des organisations régionales africaines des Fédérations syndicales internationales.**

j) Le Secrétaire général de la CSI est invité au Congrès.

k) Les avis de réunion, le programme et les documents relatifs aux réunions doivent être envoyés aux organisations membres et au secrétaire général de la CSI au moins deux mois avant le Congrès.

l) Les dépenses des délégué(e)s au Congrès sont à la charge des organisations membres.

### **Article XII : Observateurs/trices et invité(e)s**

a) Les observateurs représentant des organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, avec lesquelles la CSI-Afrique maintient des relations amicales, peuvent être invité(e)s par le Bureau exécutif à assister au Congrès et sont autorisé(e)s à prendre la parole au Congrès à l'invitation du/de la président(e).

b) Ceux et celles qui sont invité(e)s à assister au Congrès par le Conseil général sont autorisé(e)s à s'adresser au Congrès à l'invitation du/de la président(e).

c) Les membres du Conseil général qui ne sont pas membres d'une délégation accréditée ont le droit d'assister au Congrès en qualité d'observateurs et de prendre part aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.

### **Article XIII : Mandats et candidatures**

a) Les organisations membres doivent soumettre au/à la secrétaire général(e) les noms de leurs représentant(e)s au moins trois mois avant le Congrès.

b) Elles doivent, dans les mêmes délais, soumettre des candidatures pour :



- i) la Commission de vérification des mandats ;
- ii) la Commission du règlement intérieur ;
- iii) le/la secrétaire général(e) ;
- iv) les auditeurs/trices internes.

#### **Article XIV : Ordre du jour**

- a) L'ordre du jour du Congrès est préparé par le Conseil général à la suite de consultations avec les organisations membres. Il comprend des points comme stipulés à l'Article VII (c) de la présente Constitution.
- b) Le/la secrétaire général(e) communique l'ordre du jour aux organisations membres, au plus tard six mois avant le Congrès, et les invite à envoyer des propositions relatives aux différents points de l'ordre du jour. Ces propositions doivent être transmises de façon à parvenir au/à la secrétaire général(e) au plus tard trois mois avant le Congrès.
- c) Avant d'être soumises au Congrès, les propositions reçues sont examinées par le Conseil général, lequel se réunit avant le début du Congrès et peut charger le/la secrétaire général(e) de communiquer au préalable n'importe laquelle des propositions, ou toutes, aux organisations membres.
- d) Le Conseil général a le droit de formuler des recommandations sur les propositions et amendements. Le Conseil général a également le droit de soumettre des propositions directement au Congrès, soit sur des questions générales, soit sur des questions urgentes soulevées pendant ou immédiatement avant le Congrès.
- e) Toutes les propositions ou projets de résolutions soumis par les organisations membres après le délai fixé au point b) ci-dessus sont soumis au Conseil général. Le Conseil général peut décider de les présenter au Congrès comme stipulé au point d) ci-dessus, mais sa décision est définitive.

#### **Article XV : Comités/commissions statutaires**

- a) Sur la base des nominations reçues des organisations membres et en appliquant le principe de l'équilibre de genre, le Conseil général ou son Bureau exécutif nomme :

- i) **cinq** membres de la Commission de vérification des mandats.
  - ii) **cinq** membres de la Commission du règlement intérieur.
- b) Ces deux Commissions sont convoquées immédiatement avant le Congrès et celui-ci ratifie leurs compositions et examine leurs premiers rapports au cours de sa première séance de travail.
- c) La Commission de vérification des mandats doit :
- i) préparer la liste des personnes participant aux travaux du Congrès.
  - ii) rendre compte au Congrès de la composition des délégations et de leur droit de vote.
  - iii) examiner toute objection soulevée contre le mandat de certains délégué(e)s.
  - iv) examiner l'éligibilité des candidatures pour le Conseil général et les postes de secrétaire général(e) et d'auditeurs/trices, et faire par la suite un rapport au Congrès.
  - v) s'efforcer d'établir un accord entre les organisations des régions concernées dans le cas où, au Conseil général, il y a plus de candidatures que de sièges attribués à ces régions, et faire par la suite un rapport au Congrès.
- d) La Commission du Règlement intérieur, en tenant compte de toutes les recommandations reçues du Conseil général et du Bureau exécutif concernant le programme du Congrès et les propositions pour les décisions du Congrès, doit :
- i) examiner le projet de règlement intérieur et faire un compte rendu au Congrès sur le résultat de ses délibérations.
  - ii) fixer le calendrier du Congrès et l'ordre des questions qu'il discute.
  - iii) soumettre des propositions relatives à la création, à la composition, aux attributions et à l'ordre du jour des Commissions spéciales du Congrès.
  - iv) Examiner les amendements à la Constitution et faire un rapport au Congrès.

- v) faire rapport au Congrès concernant toute autre question nécessitant une décision pour la bonne conduite des débats et devant être tranchée par le Congrès.
- vi) examiner les requêtes quant à la distribution au Congrès de documents ou matériels autres que les documents officiels du Congrès.

### **Article XVI : Présidence du Congrès (Bureau du Congrès)**

- a) La présidence du Congrès est composée du/de la président(e), du président adjoint, des vice-président(e)s, du/de la secrétaire général(e) et du/de la secrétaire général(e) adjoint(e).
- b) Le/la président(e) de la CSI-Afrique remplit les fonctions de président(e) du Congrès. Dans l'exercice de ses fonctions, il/elle veille à l'application de la présente Constitution et du Règlement intérieur du Congrès.
- c) En l'absence du/de la président(e), au cours d'une séance ou d'une partie de séance, la présidence est assurée par le président adjoint ou par l'un(e) des vice-président(e)s en l'absence du président et du président adjoint.

### **Article XVII : Secrétariat du Congrès**

Le/la secrétaire général(e) de la CSI-Afrique exerce les fonctions de secrétaire général(e) du Congrès, assisté par le/la secrétaire général/ale adjoint(e).

### **Article XVIII : Vote**

- a) Le Congrès s'attache à réaliser l'accord le plus large possible sur toutes les décisions prises. Toutefois, lorsqu'il y a vote, la décision est adoptée à la majorité absolue des délégué(e)s à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans cette Constitution.
- b) En cas d'amendements à la Constitution, la majorité des deux tiers des délégué(e)s au Congrès est requise sauf en ce qui concerne la Déclaration de principes pour laquelle une majorité absolue de voix est nécessaire.
- c) Le vote se fait généralement à main levée, mais à la demande de délégations représentant au moins 25% du total des membres accrédités au Congrès, il sera procédé à un vote par appel nominal.

Dans ce cas, chaque délégation émet un vote unanime. Le nombre de votes auquel chaque délégation a droit sera égal au total des membres de cette organisation qui sont accrédités au Congrès.

## **CONSEIL GENERAL**

### **Article XIX : Composition**

a) Le Conseil général élu par le Congrès est composé comme suit :

- Tous les membres africains du Conseil général de la CSI.
- Douze membres choisis par le Congrès et pas encore représentés ci-dessus, selon la répartition régionale suivante :

➤ Afrique du Nord	2 membres
➤ Afrique de l'Est	2 membres
➤ Afrique australe	3 membres
➤ Afrique centrale	2 membres
➤ Afrique de l'Ouest	3 membres

- Deux membres élus par le Comité des femmes de la CSI-Afrique.
- Un membre élu par le Comité des jeunes de la CSI-Afrique.
- Le Secrétaire général et son adjoint(e).

Il y a un suppléant pour chaque membre titulaire.

- En tenant compte de l'objectif de la CSI-Afrique de promouvoir activement la parité de genre, le Conseil général fixera avant chaque Congrès un objectif progressif pour un pourcentage minimum de femmes membres du Conseil, en commençant par un objectif initial de 30% après le Congrès de fondation. Le Congrès veillera à ce que, outre les membres nommés par le Comité des femmes, chaque région soit appelée à inclure au moins une femme parmi ses représentants.
- Toutes les organisations membres représentées au Congrès ont le droit de participer aux accords pour l'examen des nominations de membres du Conseil général de leur sous-région particulière. Le Conseil général établit à cette fin une classification par région des organisations membres.
- Le Conseil général détermine la procédure pour les propositions à recevoir et à examiner par le Comité des femmes et le Comité de la jeunesse pour la désignation par ces Comités des candidat(e)s pour les membres à élire globalement.

### **Article XX: Mandat des membres**

- Les membres du Conseil général et leurs suppléant(e)s sont considérés comme représentant la CSI-Afrique dans son ensemble. Chaque membre a droit à une voix.
- Nul n'est en droit de siéger au Conseil général si son organisation n'est plus affiliée à la CSI-Afrique ou est en retard de paiement des cotisations sans motif valable sanctionné par le Conseil général, ou s'il/elle cesse d'être un(e) représentant(e) accrédité(e) de l'organisation membre à laquelle il/elle appartenait au moment de son élection.
- Le mandat des membres et de leurs suppléant(e)s expire à chaque Congrès, mais ils/elles sont rééligibles.

### **Article XXI : Vacances de sièges**

- a) Au cas où le Congrès laisse vacant un siège au Conseil général, il sera considéré que le Congrès a délégué le pouvoir d'élection au Conseil général, toute liberté quant à la façon de nommer un(e) candidat(e) étant laissée à la région intéressée ou au Comité des femmes ou encore au Comité de la jeunesse, selon le cas.
- b) Les sièges du Conseil général devenant vacants seront pourvus par les organisations auxquelles appartenaient les personnes qui les occupaient.
- c) Le Conseil général pourvoit, en cas de vacance, les postes de secrétaire général, de secrétaire général adjoint, de président, de président adjoint et de vice-présidents jusqu'à la tenue du prochain Congrès.

## **Article XXII : Sessions**

- a) Le Conseil général tient une session par an. La date de la session est annoncée aux organisations membres en même temps qu'aux membres du Conseil général.
- b) Au cas où un membre se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil général, il en avertit le secrétariat en temps opportun. Si le/la suppléant(e) appartient à la même organisation que le membre, ce dernier invite le/la suppléant(e) à y assister à sa place. Si le/la suppléant(e) appartient à une organisation différente de celle du membre, le secrétariat invite le/la suppléant(e).
- c) Le Conseil général supervise les activités de l'organisation régionale et fait des recommandations au Congrès sur toute question liée au fonctionnement de l'organisation. Le Conseil est, par ailleurs, chargé d'examiner tout problème urgent d'ordre social, économique, politique et syndical et de faire des recommandations à ce sujet.
- d) Le/la Secrétaire général(e) tient le Conseil général informé de toutes les activités importantes de l'Organisation régionale et fournit à ses membres, s'ils en font la demande, toute information relative à ses activités.
- e) Le Conseil général fixe la date et le lieu du Congrès et de tous les autres congrès convoqués par l'Organisation régionale, et élabore l'ordre du jour en incluant les propositions parvenues des organisations membres.

- f) Le quorum des réunions du Conseil général est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présents.
- g) Le Conseil général a autorité pour accepter les requêtes formulées par des organisations membres pour payer leurs cotisations à des taux réduits, et détermine la durée de ces requêtes si les conditions économiques, sociales ou politiques générales ne leur permettent pas de payer le taux normal, pourvu que ces taux ne soient pas inférieurs au taux minimum acceptable fixé par le Conseil.
- h) Toute organisation membre confrontée à des difficultés qui l'empêchent de prendre en charge les dépenses de ses délégués assistant aux congrès de la CSI-Afrique peut demander l'assistance du Conseil général. Le Conseil général peut prendre en considération la demande si l'organisation membre concernée s'est acquittée de ses responsabilités constitutionnelles ou si elle en a été exemptée par le Conseil général. Les mécanismes de prise de décision, dans ce cas, seront définis par le Conseil général.
- i) Le Conseil général de la CSI-Afrique statue sur les demandes d'affiliation. Il admet une organisation en tant que membre après s'être assuré qu'elle satisfait, dans ses principes et ses pratiques, aux critères établis à l'Article I(a), et que son affiliation est dans l'intérêt de l'Organisation régionale.
- j) Le Conseil général délibère sur les demandes d'affiliation à la majorité des deux tiers de ses membres et fait rapport de ses décisions au Congrès aux fins de ratification.

### **Article XXIII : Compétence**

- a) Le Conseil général est la plus haute autorité de l'Organisation régionale entre les Congrès. Il est chargé de diriger les activités de l'Organisation régionale et de mettre en application les décisions et résolutions du Congrès.
- b) Le Conseil général établit le budget annuel et adopte le rapport financier annuel de la CSI-Afrique.

### **Article XXIV : Ordre du jour**

- a) L'ordre du jour de la session du Conseil général est préparé par le/la secrétaire général(e), qui doit veiller à ce qu'il parvienne, avec les documents correspondants, à chaque membre du Conseil un mois au moins avant la date de la session.
- b) Toute organisation membre a le droit de soumettre des propositions pour inscription à l'ordre du jour du Conseil général, lequel décide si et à quelle date il y a lieu de discuter la question. Ces propositions doivent parvenir par écrit au/à la secrétaire général(e) au moins un mois avant la réunion du Conseil général.

### **Article XXV : Bureau exécutif**

- (a) Le Bureau exécutif est composé du/de la président(e), du/de la président(e) adjoint(e), de tous les vice-présidents, du/de la secrétaire général(e), du/de la secrétaire général(e) adjoint(e) et des présidents du comité des femmes et du comité de la jeunesse.
- (b) En tenant compte de l'objectif de promouvoir activement la parité de genre, le Conseil général fixe avant chaque Congrès un objectif progressif, commençant à 30%, pour un nombre minimum de femmes qui soient membres du Bureau exécutif, en application des mêmes principes que ceux stipulés à l'Article XIX(b).**
- (c) Le Bureau exécutif ne se réunit que lorsqu'il y a une situation d'urgence pour examiner des questions urgentes ou importantes que le Conseil général lui confie.
- (d) Le/la secrétaire général(e) doit tenir le Bureau exécutif informé de toutes les activités de l'Organisation régionale**



et fournir à ses membres toute information relative à ces activités, s'ils en font la demande.

### **Article XXVI : Comités**

- a) Le Conseil général établit en outre un Comité des femmes et un Comité de la jeunesse et décide de leur composition et de leur mandat.
- b) Le Conseil général peut établir une commission des finances, un comité des droits humains et syndicaux, un comité éducatif et d'autres comités de ce type, comme il le juge approprié, et en fixe la durée, la composition et le mandat.

## **LE/LA SECRETAIRE GENERAL(E)**

### **Article XXVII**

- a) Le Congrès élit le/la secrétaire général(e) parmi les candidat(e)s proposé(e)s par les organisations membres. Le/la secrétaire(e) général(e) est rééligible à chaque Congrès. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, une élection à bulletin secret est organisée, chaque délégation votant en tant qu'une unité selon la procédure établie dans le règlement intérieur du Congrès.
- b) Le résultat de l'élection du secrétaire général sera communiqué au Conseil général de la CSI pour approbation.
- c) Le/la secrétaire général(e) est d'office membre du Conseil général et du Bureau exécutif et a le droit de vote.
- d) Le/la secrétaire général(e) est le/la représentant(e) et le/la porte-parole de la CSI-Afrique. Le/la secrétaire général(e) dirige le Secrétariat et est responsable de l'application des décisions du Congrès et du Conseil général et de l'administration générale de la CSI-Afrique. Il/elle fait rapport de ses activités au Conseil général et au Congrès.
- e) Le/la secrétaire général(e) nomme le personnel de l'Organisation régionale lorsque cela est nécessaire. Tous les membres du personnel sont responsables devant le/la secrétaire générale.
- f) Outre les tâches confiées au/à la secrétaire général(e) par le Congrès et le Conseil général, le/la secrétaire général(e) doit envoyer régulièrement au secrétariat de la CSI, toutes les

décisions du Congrès et des réunions du Conseil général, des informations sur les activités des organisations membres de la région, des informations à caractère syndical et socioéconomique et toute autre information qui lui serait demandée. Il/elle présente annuellement l'état financier de l'Organisation régionale.

- g) Le/la secrétaire général(e) demeure en fonction entre les Congrès aussi longtemps qu'il/elle a la confiance du Conseil général.
- h) Au cas où le poste de secrétaire général(e) devient vacant entre deux Congrès, le Conseil général désigne le/la secrétaire général(e) adjoint(e) pour assurer l'intérim pendant la période à courir jusqu'au prochain Congrès.

## **LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E) ADJOINT(E)**

### **Article XXVIII**

Le Conseil général élit le/la secrétaire général(e) adjoint(e) et définit ses attributions. Le/la secrétaire général(e) adjoint(e) demeure en fonction aussi longtemps que sa conduite des affaires de l'Organisation est jugée satisfaisante par le Conseil général.

## **LE/LA PRÉSIDENT(E)**

### **Article XXIX**

- a) Immédiatement après avoir été élu par le Congrès, le Conseil général élit le/la président(e).
- b) Celui/celle-ci préside toutes les réunions statutaires et le Congrès.
- c) Le/la président(e) jouit du droit de vote lors des réunions des organes directeurs de la CSI-Afrique et en cas d'impasse, il est seul autorisé à voter une deuxième fois.
- d) Immédiatement après son élection par le Congrès, le Conseil général élit un président adjoint parmi les sept vice-présidents, qui agit en l'absence du président.

### **Article XXX**

**En application des principes de parité des genres**, le Conseil général élit en même temps que le président cinq de ses membres, la présidente du Comité des femmes et le/la président(e) du Comité de la jeunesse comme Vice-président(e)s.

## **FINANCES**

### **Article XXXI :**

- a) Les cotisations sont versées trimestriellement et par anticipation les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Toute organisation en retard d'au moins deux, mais de moins de quatre versements trimestriels, peut être représentée au Congrès, mais sans droit de vote. Les organisations en retard d'au moins quatre, mais de moins de huit versements trimestriels, ne peuvent pas être représentées au Congrès. Les organisations en retard de huit versements trimestriels ou plus sont considérées comme démissionnaires.
- b) Le taux des cotisations annuelles calculées par millier de membres ou fraction de ce nombre, payables par les organisations affiliées, est fixé par le Congrès pour une période de quatre ans.
- c) Les cotisations ne seront pas recevables d'organisations membres au sujet desquelles le Conseil général a pris des décisions aux termes de l'Article IV.
- d) Le Congrès a le droit de percevoir des cotisations supplémentaires pour couvrir des dépenses extraordinaires. A moins que le paiement de telles cotisations soit facultatif, la décision de les imposer doit être soumise à l'approbation des deux tiers au moins des organisations membres de la CSI-Afrique, soit les deux tiers au moins de son effectif total.
- e) Le/la secrétaire général(e) élabore le budget annuel et l'état financier à soumettre au Conseil général de la CSI-Afrique et à celui de la CSI pour approbation.

### **Article XXXII : Auditeurs/trices**

- a) Le Congrès élit deux auditeurs/trices internes, qui effectuent chaque année la vérification des comptes de l'Organisation régionale, et un(e) suppléant(e) chargé de l'intérim en cas d'empêchement de l'un des auditeurs titulaires. Les membres du Conseil général ne peuvent pas être désigné(e)s comme auditeurs/trices. Les auditeurs/trices présentent par écrit leur rapport au Conseil général et au Congrès.

- b) Le travail des auditeurs est complété par une commission des finances élue par le Conseil général. Seuls les membres élus du Conseil général peuvent être élus membres de la commission des finances.

## **LE SIEGE**

### **Article XXXIII :**

Le siège de la CSI-Afrique est déterminé par le Congrès. En cas d'urgence, un siège provisoire peut être créé en un lieu précis, par le Conseil général.

## **LA DISSOLUTION**

### **Article XXXIV**

La dissolution de l'Organisation régionale se fera par décision du Congrès de la CSI-Afrique ou de la CSI spécialement convoqué à cet effet. Une telle décision requiert la majorité des trois quarts des délégué(e)s au Congrès.

## **DECISIONS**

### **Article XXXV**

Toute décision du Congrès régional ou de ses organes directeurs fait l'objet d'un compte rendu en vue de sa ratification par le Congrès ou le Conseil général de la CSI.

## **CONSTITUTION**

### **Article XXXVI**

La présente Constitution de l'Organisation régionale et tout amendement constitutionnel prendront effet après leur adoption par le Congrès et devront être approuvés par le Conseil général de la CSI.

## **TEXTE FAISANT FOI**

### **Article XXXVII**

Dans le cas d'un conflit se rapportant à la signification d'un terme dans les différentes versions du texte de la Constitution, la version anglaise fait foi.

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONGRES**

### **Article I: Généralités**

Le présent Règlement du Congrès viendra en supplément des dispositions ayant trait au Congrès et qui figurent dans les Statuts (Articles VII-XVII).

### **Article II: Séance plénière du Congrès**

- a) Les séances plénières du Congrès seront publiques, sauf lorsque le Congrès décide expressément de tenir une session à huis clos.
- b) Le/la secrétaire général(e) désignera les sièges à occuper par les membres du Congrès.

### **Article III: Ouverture du Congrès**

- a) Le Congrès sera ouvert par le/la président(e).
- b) Aussitôt après l'ouverture du Congrès, ce dernier passera aux points suivants:
  - i) allocutions de bienvenue;
  - ii) allocution du/de la président(e);
  - iii) ratification de la composition de la Commission de Vérification des Mandats et de la commission du règlement ;
  - iv) examen des premiers Rapports de la Commission de vérification des mandats et de la Commission du Règlement.

### **Article IV: Objections soulevées contre des mandats de délégué(e)s**

- a) Toute objection relative à l'acceptation de l'un(e) quelconque des délégué(e)s sera soumise au/à la secrétaire général(e) vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture du Congrès ou dans les douze heures après que l'on aura communiqué que ledit/ladite délégué(e) siégera.
- b) Le/la secrétaire général(e) soumettra ces objections à la Commission de Vérification des Mandats ; elles seront accompagnées de tous renseignements y relatifs.
- c) La Commission de Vérification des Mandats fera un compte rendu au Congrès à ce propos dès que possible. Tant que le Congrès

n'aura pas statué définitivement sur son admission, tout(e) délégué(e) dont l'admission soulève des objections jouira des mêmes droits que tout(e) autre délégué(e).

- d) Toute délégation qui n'est pas en mesure de respecter la disposition constitutionnelle de l'Article XI(a) relative à la parité entre hommes et femmes doit fournir une explication à la Commission de Vérification des Mandats, qui prendra cette explication en compte dans son rapport au Congrès et fera les recommandations appropriées, sur base des directives établies par le Conseil général.

## **Article V: Commissions**

- a) Les séances de la Commission de Vérification des Mandats, de la Commission du Règlement et des commissions spéciales sont à huis clos.
- b) Seuls pourront assister aux séances de ces Commissions :
  - i) les délégué(e)s dûment nommé(e)s à ces Commissions par le Congrès;
  - ii) les délégué(e)s désigné(e)s comme suppléant(e)s desdit(e)s délégué(e)s et désigné(e)s par écrit au Congrès; ces suppléant(e)s auront le droit de prendre part aux débats et de voter seulement en l'absence du membre ordinaire pour lequel ils/elles agissent régulièrement en tant que suppléant(e)s;
  - iii) les conseiller(ère)s désigné(e)s par écrit au/à la président(e) du Congrès par des délégations; ces conseiller(ère)s auront le droit de participer aux débats avec l'autorisation du/de la président(e) de la Commission, mais n'auront pas le droit de voter;
  - iv) un(e) secrétaire ou un(e) interprète désigné(e) par écrit au/à la président(e) du Congrès par un(e) délégué(e) siégeant à la Commission; les personnes de ces catégories n'auront ni le droit de parole ni le droit de vote;
  - v) les membres du personnel désignés par le/la secrétaire général(e);
  - vi) des représentants régionaux africains des Fédérations syndicales internationales et des organisations syndicales sous-régionales, qui pourraient siéger aux séances des commissions spéciales en qualité d'observateurs ; ces personnes auront le droit de prendre part aux débats et de formuler des propositions quant au fond, mais n'auront pas le droit de voter.
- c) Lorsqu'une Commission examine une résolution soumise par une organisation qui n'est pas représentée en son sein, elle peut inviter un(e) délégué(e) de cette organisation à suivre les travaux de la Commission pendant toute la durée de l'examen de cette résolution.
- d) Les commissions statutaires et spéciales du Congrès désigneront leurs propres président(e) et rapporteur(teuse).
- e) Le/la secrétaire général(e) désignera le/la secrétaire de chaque Commission.
- f) Dans les Commissions, le vote aura lieu à main levée.

## **Article VI: Langues officielles**



- a) Les langues officielles du Congrès sont l'anglais et le français.
- b) Le Conseil général peut décider d'adopter d'autres langues de travail.
- c) Tout(e) délégué(e) désirant s'exprimer dans toute autre langue doit fournir lui/elle-même une traduction de son discours dans l'une des langues officielles.

### **Article VII: Droit de prendre la parole devant le Congrès**

- a) Pour avoir la parole, les orateur(trice)s devront en faire la demande par écrit au/à la président(e), sauf pour les motions d'ordre et les questions de procédure.
- b) Aucun(e) délégué(e) ne pourra prendre la parole plus d'une fois sur un même sujet, à moins que le Congrès n'en ait décidé autrement, exception faite des rapporteurs des Commissions, qui auront le droit de réponse à la fin du débat; ce droit sera également reconnu à tout(e) délégué(e) ayant soumis une motion, une résolution ou un amendement (sauf sur une motion d'ordre ou une question de procédure).
- c) Le/la secrétaire général(e) aura le droit de prendre la parole chaque fois qu'il/elle le désire.
- d) Lorsqu'une motion de clôture sera présentée, le/la président(e) devra lire les noms des délégué(e)s qui avaient demandé à prendre la parole.
- e) Si le/la président(e) estime qu'il n'y a pas de divergences d'opinion quant au fond, il lui sera loisible de prononcer la clôture du débat et, si la demande lui en est faite, il/elle procédera à un vote.
- f) Le/la président(e) pourra inviter un(e) orateur/trice à regagner sa place si les observations de ce/cette dernier(ère) ne rentrent pas dans le cadre du sujet discuté.
- g) A moins que le Congrès n'en ait décidé autrement, aucun(e) orateur/trice ne pourra disposer de plus de cinq minutes, sans compter le temps requis pour l'interprétation; cependant, les orateurs/trices spécialement invité(e)s, les rapporteurs, lorsqu'ils présentent un rapport, et les délégué(e)s désigné(e)s pour introduire le débat sur un sujet à l'ordre du jour, pourront disposer de plus de cinq minutes de temps de parole, à la discrétion du/de la président(e).

### **Article VIII: Motions, résolutions, amendements**

- a) Les motions, résolutions et amendements soumis aux termes de la

procédure exposée à l'Article XIV de la Constitution seront distribués dans les deux langues officielles. Ils seront censés avoir été dûment proposés et appuyés.

- b) Des motions et résolutions de caractère urgent peuvent être soumises directement au Congrès par les organisations membres ou par leurs délégations. De telles motions (autres que celles portant sur un point d'ordre ou de procédure) et résolutions doivent être soumises par écrit dans l'une des langues officielles au/à la secrétaire général(e) et, en première instance, être transmises à la Commission du Règlement du Congrès.
- c) Aucune motion ou résolution soumise sous le paragraphe (b) ci-dessus ne sera discutée par le Congrès à moins qu'elle ait été appuyée et distribuée dans les deux langues officielles. Ceci vaut également pour les amendements.
- d) Des amendements peuvent être soumis au Congrès pour discussion immédiate pendant la séance en cours. Ces amendements devront être soumis par écrit dans une des langues officielles.
- e) S'il y a plusieurs amendements à une motion ou à une résolution, le/la président(e) déterminera l'ordre dans lequel ils seront discutés et, si nécessaire, mis aux voix.
- f) Tout amendement peut être retiré par le/la délégué(e) qui l'a proposé, à moins qu'un nouvel amendement au premier ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Un amendement ainsi retiré peut être proposé par un(e) autre délégué(e) sans notification préalable.
- g) Aucun(e) délégué(e) ne peut soumettre une motion, résolution ou amendement, sauf sur un point d'ordre ou de procédure, en son nom personnel, mais uniquement au nom de sa délégation.
- h) Les motions de procédure pourront être proposées verbalement, et sans avis préalable.
- i) Par motion de procédure, on entend :
  - i) les motions demandant le renvoi d'une question;
  - ii) les motions proposant l'ajournement de l'examen d'une question;
  - iii) les motions proposant une levée de séance;
  - iv) les motions proposant l'ajournement du débat sur une question particulière;
  - v) les motions proposant que le Congrès passe au vote sur le point en discussion;
  - vi) les motions proposant que le Congrès passe au point suivant de l'ordre du jour;

- vii) les motions demandant la suspension de l'application du Règlement.
- j) Toute motion de procédure sera immédiatement mise aux voix. Le/la président(e) pourra autoriser un délégué(e) à appuyer la motion et un autre à s'y opposer.
- k) Aucune motion, résolution ni aucun amendement ne sera déclaré adopté si le nombre de voix en sa faveur est égal à celui des voix qui s'y opposent.
- l) Tout(e) délégué(e) peut, à n'importe quel moment, attirer l'attention sur le fait que le Règlement ou les Statuts de l'Organisation régionale ne sont pas respectés et le/la président(e) devra se prononcer immédiatement sur le bien-fondé de l'observation soulevée.
- m) Une motion d'opposition à une décision du/de la président(e) sur une question quelconque sera immédiatement mise aux voix et un(e) délégué(e) sera autorisé(e) à l'appuyer et un autre sera autorisé à s'y opposer.

#### **Article IX : Vote**

- a) Au cas où un vote a lieu aux termes de l'Article XVIII(a) ou (b) de la Constitution, la base pour le calcul de la majorité absolue, des deux tiers ou des trois quarts requise pour une décision sera le nombre total de délégué(e)s accrédité(e)s au Congrès.
- b) Au cas où un vote a lieu aux termes de l'Article XVIII(c) de la Constitution, la base pour le calcul sera le nombre total de membres accrédités des délégations au Congrès.
- c) Au cas où un vote a lieu pour l'élection du/de la secrétaire général(e) aux termes de l'Article XXVII(a) de la Constitution, la procédure suivante sera d'application : lorsque deux candidats se présentent pour le poste, l'élection se fera à la majorité absolue ; au cas où plus de deux candidats se présentent pour le poste, un(e) candidat(e) recevant une majorité absolue sera déclaré(e) gagnant(e). Au cas où la majorité absolue n'est pas atteinte, le/la candidat(e) recevant le nombre le moins élevé de votes à l'issue de ce scrutin, et de chaque scrutin ultérieur est éliminé(e) jusqu'au moment où un(e) candidat(e) obtient la majorité absolue. La base pour le calcul de la majorité absolue sera le nombre total de votes pouvant être exprimés par les délégations au Congrès selon la formule établie aux termes de l'Article XXVII(a).

## **REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL**

### **Article I: Généralités**

Le présent Règlement complétera les clauses relatives au Conseil général contenues dans la Constitution (Articles XIX - XXIV).

### **Article II: Sessions du Conseil général**

- a) Les sessions ordinaires du Conseil général se tiendront une fois par an. A chaque session, le Conseil général décidera de la date de la suivante. En cas de nécessité, entre deux sessions, le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) feront le nécessaire pour convoquer le Conseil général à une date autre que celle fixée.
- b) Les réunions extraordinaires du Conseil général seront prévues immédiatement avant et après le Congrès.
- c) Le/la Président(e) peut, s'il/elle l'estime nécessaire, convoquer le Conseil général en session extraordinaire, et sera tenu de convoquer une session spéciale sur demande écrite à cet effet, revêtue de la signature d'au moins deux tiers du Conseil général.
- d) Les sessions du Conseil général auront lieu au siège de l'Organisation régionale ou ailleurs dans la même ville, à moins que le Conseil général n'en décide autrement de façon expresse.
- e) Les représentants africains des Fédérations syndicales internationales peuvent participer conformément aux dispositions de l'Article VI (c) de la Constitution.

### **Article III: Admission aux réunions**

- a) Les membres suppléant(e)s du Conseil général qui n'ont pas été appelé(e)s à remplacer un membre titulaire, comme prévu à l'Article XXII(b) de la Constitution, peuvent assister aux réunions du Conseil général sans droit de vote et de parole, mais leurs frais ne seront pas couverts par l'Organisation régionale.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, si un membre titulaire et son/sa suppléant(e)s élu(e) ne sont pas à même d'assister à une séance complète, le Conseil général peut autoriser un(e) suppléant(e) personnel à y assister pour un membre élu, mais seulement si une demande écrite pour une telle représentation a été faite au nom des trois membres.
- c) En règle générale, les séances sont à huit clos. Néanmoins, le/la Président(e) peut inviter à y assister des représentant(e)s des

organisations membres et autres visiteurs, ainsi que, sur demande du/de la Secrétaire général(e), des membres du personnel de la CSI-Afrique.

- m) Le/la Président(e) peut autoriser des conseiller(ère)s techniques à assister aux réunions pendant les discussions des points à l'ordre du jour pouvant nécessiter leur avis.
- n) Les dépenses d'un membre du Conseil général dont l'organisation doit quatre trimestres ou plus d'arriérés de cotisations à la CSI-Afrique, ne seront pas couvertes par l'Organisation régionale.
- f) Des représentant(e)s africain(e)s des Fédérations syndicales internationales peuvent assister à la réunion du Conseil général à l'invitation de celui-ci.

#### **Article IV: Ordre du jour**

Des questions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour établi conformément à l'Article XXIV de la Constitution.

#### **Article V: Le/La Président(e), le/la Président(e) adjoint(e) et les Vice-Président(e)s**

- a) Le/la Président(e) préside chaque séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il/elle donne connaissance au Conseil général de toute communication qui le concerne. Il/elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.
- b) En l'absence du/de la Président(e), le/la président(e) adjoint(e) agit à sa place, et en l'absence du/de la président(e) et du/de la président(e) adjoint(e), le Conseil général désigne l'un des vice-président(e)s pour agir à sa place.

#### **Article VI: Comités spéciaux**

Outre le Comité des femmes, le Comité de la jeunesse, le Comité des droits de l'homme, la Commission des finances et le Comité éducatif, le Conseil général peut établir toute Commission spéciale et décider de sa composition et de son mandat.

#### **Article VII: Droit de voter et modes de scrutin**

- a) Seuls les membres titulaires ou les membres suppléants élus assistant à la place d'un membre titulaire absent auront le droit de vote au Conseil général ou à ses Commissions.

- b) En règle générale, les votes auront lieu à main levée.
- c) Le/la Président(e) s'efforcera de recueillir l'accord le plus large possible sur toutes décisions prises. Toutefois, lorsqu'un vote sera nécessaire, les décisions seront prises à la majorité absolue du Conseil général au complet, sauf pour des décisions concernant l'acceptation de demandes d'affiliation, la suspension d'organisations membres ou l'octroi du statut d'organisation associée, lesquelles réclameront une majorité des trois quarts du Conseil général au complet.

### **Article VIII: Résolutions, amendements et motions**

- a) Tout membre du Conseil général ou tout suppléant occupant la place d'un(e) titulaire peut présenter des résolutions, amendements ou motions, s'il se conforme aux règles suivantes.
- b) Le texte de toute résolution, amendement ou motion sera soumis par écrit au/à la Président(e). Ce texte sera, chaque fois que cela est possible, distribué avant d'être mis au vote. La distribution sera obligatoire lorsque six membres du Conseil général en font la demande.
- c) S'il y a plusieurs amendements à une motion ou une résolution, le/la Président(e) déterminera l'ordre dans lequel ils seront discutés et, si nécessaire mis au vote.
- d) Un membre peut retirer un amendement qu'il a déposé, en cas de motions de procédure. Aucun avis n'a besoin d'être remis au président par écrit ou distribué. Par motions de procédure, on entend :
  - une motion demandant le renvoi d'une question;
  - une motion demandant à remettre l'examen d'une question;
  - une motion demandant à ajourner la séance;
  - une motion demandant à ajourner un débat sur une question spécifique ou sur un incident particulier;
  - une motion demandant au Conseil général de passer à un autre point de l'ordre du jour de la séance.
- e) Aucune résolution, motion ou modification ne sera discutée si elle n'est pas appuyée.

### **Article IX: Rapports, procès-verbaux et communiqués**

- a) Un compte rendu sténographique des séances du Conseil général sera pris. Ces comptes rendus ne sont ni publiés ni distribués.
- b) Le/la Secrétaire général(e) conservera les procès-verbaux des réunions. Ils ne seront pas publiés. Au début de chaque réunion, un rapport résumé de la réunion précédente sera approuvé.

- c) Les documents préparés par le/la Secrétaire général(e) et traitant des points à l'ordre du jour du Conseil général seront adressés aux membres du Conseil général avant le début de chaque session. Ils ne seront rendus publics que lorsque la question dont ils traitent aura été discutée par le Conseil général. Après chaque réunion, le/la Secrétaire général(e) classifiera les documents en trois catégories:
- A. CONFIDENTIEL:  
Ne peuvent être distribués ni publiés.
  - B. POUR INFORMATION SEULEMENT:  
Ne peuvent pas être publiés (peuvent être fournis à des personnes ou des organisations intéressées).
  - C. POUR PUBLICATION.
- (d) Le/la Secrétaire général(e) sera qualifié pour communiquer aux médias, en plus des documents classifiés "pour publication", toute information appropriée avant, pendant et après la session du Conseil général.
- (e) Les décisions du Conseil général qui réclament une action spécifique de certaines ou de toutes les organisations membres leur seront communiquées, avec la demande que le/la Secrétaire général(e) soit informé des mesures adoptées pour mettre les décisions en pratique. Le/la Secrétaire général(e) fera un rapport au Conseil général sur les mesures prises à cet effet.

## REGLEMENT DU BUREAU EXECUTIF

### Article I: Composition

- a) Le Bureau exécutif est composé du/de la président(e), du/de la président(e) adjoint(e) de tous les vice-président(e)s, du/de la secrétaire général(e), du/de la secrétaire général(e) adjoint(e), de la présidente du comité des femmes et du président du comité des jeunes jusqu'au prochain congrès ordinaire sauf s'il faut pourvoir des postes devenant vacants entre deux sessions ordinaires.
- b) Aucune personne qui cesse d'être membre du Conseil général ne peut demeurer membre du Bureau exécutif.
- c) A moins que le Conseil général n'en décide autrement, la vacance qui se produit du fait qu'une personne cesse d'être membre du Conseil général sera remplie par la personne qui remplace la première au Conseil général.

### Article II: Sessions

- a) En règle générale, le Bureau exécutif se réunit seulement en cas d'urgence pour examiner des questions urgentes.
- b) Les réunions du Bureau exécutif seront présidées par le/la président(e). Au cas où il/elle est absent(e) de toute la session ou d'une partie de la session, le président adjoint assure la présidence. En l'absence du président et du président adjoint, le Bureau exécutif désignera un des vice-présidents qui assurera la présidence.
- c) Des réunions supplémentaires du Bureau exécutif seront convoquées si le/la Secrétaire général(e) le juge nécessaire en consultation avec le/la Président(e). Une telle réunion sera également convoquée sur une demande écrite, signée par au moins 50% des membres titulaires du Bureau exécutif.
- d) Le Bureau exécutif tient normalement ses réunions au siège de la CSI-Afrique.

### Article III: Admission aux réunions

- a) Les sessions du Bureau exécutif sont à huis clos.
- b) Les seules autres personnes qui sont autorisées à participer aux sessions du Bureau exécutif sont les membres du personnel de la CSI-Afrique désignés par le/la secrétaire général(e) pour rendre service à la réunion.
- d) Un(e) représentant(e) africain(e) des Fédérations syndicales



internationales ou son/sa suppléant(e) assiste aux sessions.

#### **Article IV: Ordre du jour**

- a) Avant chaque session prévue du Bureau exécutif, le/la Secrétaire général(e) prépare un projet d'ordre du jour qu'il communique aux membres du Bureau exécutif, ainsi que la documentation nécessaire le cas échéant, au moins deux semaines avant la date de la réunion.
- b) Des questions urgentes peuvent être ajoutées à cet ordre du jour.

#### **Article V: Vote**

- a) Nul autre que les membres titulaires ou les membres suppléants participant à la place des membres titulaires absents, n'a le droit de vote.
- b) Le Bureau exécutif essaiera d'assurer un consensus aussi large que possible plutôt que d'avoir recours au vote pour arriver à une décision. Toutefois, si le vote est demandé, les décisions seront prises à la majorité absolue du Bureau exécutif au complet.
- c) En règle générale, le vote se fera à main levée.

#### **Article VI: Procès-verbaux et rapports**

- a) Un procès-verbal des sessions du Bureau exécutif sera établi. Il ne sera ni publié, ni distribué.
  - b) Un rapport sommaire de chaque session sera préparé par le/la Secrétaire général(e) pour soumission au Conseil général à sa session suivante.
-